



**Brigade de proximité
de Saint-Jean de Maurienne**

(Savoie)

Le 8 juillet 2015

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Yanne POULIQUEN.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne (Savoie), le 8 juillet 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le mercredi 8 juillet 2015 à 8h45. La visite s'est terminée le même jour à 18h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant la brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Le jour de la visite, l'essentiel de l'effectif était occupé par une manifestation de voie publique d'opposants à la ligne de chemins de fer Lyon-Turin.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et cinq procès-verbaux de notification des droits (dont un concernant un mineur), ainsi que les notes internes relatives à la privation de liberté.

L'autorité administrative - le directeur de cabinet du préfet de la Savoie - a été informée de la visite.

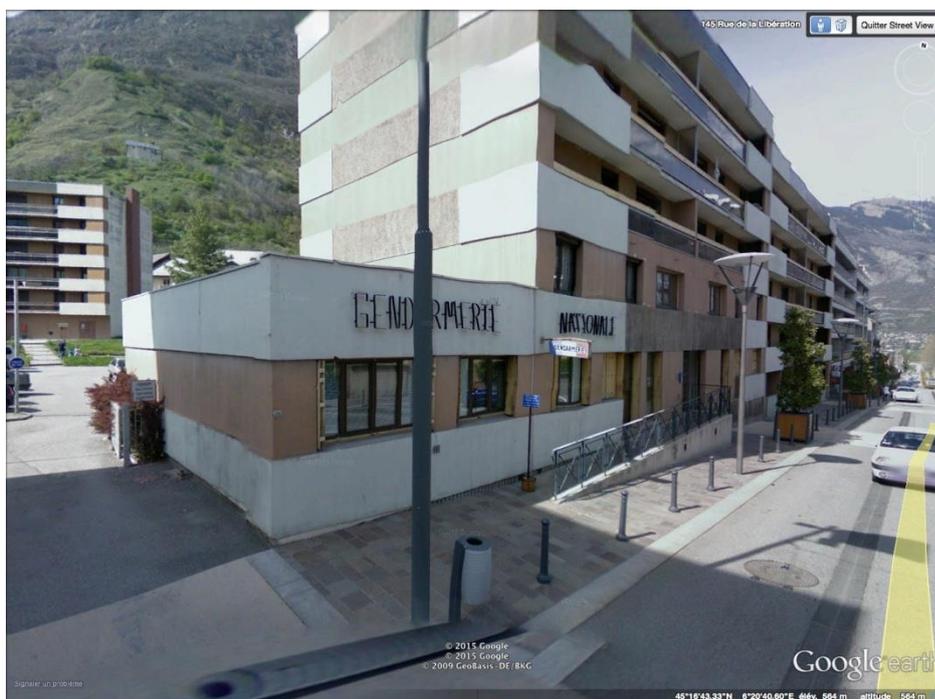
Le procureur de la République d'Albertville s'est entretenu longuement par téléphone avec les contrôleurs sur les lieux de privation de liberté de son ressort.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de la brigade de proximité le 5 novembre 2015. Il a fait l'objet d'une réponse écrite datée du 19 novembre 2015. Les quelques remarques formulées ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La commune de Saint-Jean de Maurienne étant une des deux sous-préfectures du département de la Savoie, une compagnie de gendarmerie y est implantée en centre-ville, au 187 rue de la Libération.

Plusieurs structures sont implantées dans cette caserne : la compagnie, la brigade de proximité, la brigade de recherches, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).



La gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne

La brigade de proximité BP de Saint-Jean de Maurienne forme avec celle de Saint-Michel de Maurienne une communauté de brigades (COB) dirigée par un capitaine.

La BP a compétence sur les communes suivantes :

Communes	Population ¹
Albiez-le-Jeune	143
Le Châtel	205
Hermillon	562
Montricher-Albanne	669
Pontamafrey-Montpascal	342
Saint-Jean de Maurienne	8636
Saint-Pancrace	287
Villarambert	265

Communes	Population
Albiez-Montrond	389
Fontcouverte-la-Toussuire	578
Jarrier	490
Montvernier	230
Saint-Jean d'Arves	286
Saint-Julien-Mont-Denis	1714
Saint-Sorlin d'Arves	344
Villargondran	985

Soit, sur seize communes, une population totale de 16 125 habitants.

Dans une région très touristique, l'activité de la brigade est impactée l'hiver par l'afflux de populations dans les stations de sport d'hiver, afflux qui entraîne l'ouverture de deux postes de gendarmerie supplémentaires pour la COB soit un poste par brigade de proximité, et l'arrivée de renforts saisonniers.

¹ Source INSEE – populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2015 – date de référence statistique 1er janvier 2012.

Un site dit « Seveso » est implanté sur la commune de Saint-Jean de Maurienne, l'usine Trimet-France.

2.2 La délinquance

En dehors des problématiques liées à la saison hivernale, la délinquance reste locale et d'un volume pénal et quantitatif faible.

Les statistiques présentées dans le tableau ci-dessous ne sont pas celles de la seule brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne, mais celles de la communauté de brigade qui sert de base à l'enregistrement des crimes et délits.

		2014	2015 (1 ^{er} semestre)
La délinquance	Délinquance générale	808	477
	Dont délinquance de proximité	219	135 soit 28,30 %
	Taux de résolution des affaires	34,65 %	26,41 %
Les mis en cause	Total des mis en cause	251	113
	Dont mineurs	45 soit 17,9 %	7 soit 6,20 %
Les gardes à vue	Total des gardes à vue	32	16
	Pourcentage des gardés à vue par rapport aux mis en cause	12,74%	14,15%
	Gardes à vue de plus de 24 h	10 soit 31,25 %	2 soit 12,25 %

2.3 L'organisation du service

L'effectif de la brigade de proximité est de douze gendarmes, dont cinq officiers de police judiciaire :

- un adjudant-chef commandant la brigade ;
- deux adjudants ;
- deux maréchaux des logis chefs ;
- sept gendarmes.

Un officier de police judiciaire est d'astreinte pendant toute la semaine. Chaque nuit, une patrouille est prévue par la compagnie. Si au sein de cette patrouille se trouve un officier de police judiciaire, c'est lui qui diligentera les premières investigations ; dans le cas contraire, l'OPJ de permanence est réveillé.

2.4 La description des lieux

Le bâtiment de la gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne est un immeuble datant des années 1960 comportant un rez-de-chaussée légèrement surélevé par rapport à la rue de la Libération et quatre étages.

Le premier étage est occupé par la brigade de recherches, et les trois autres sont destinés aux appartements des gendarmes.

La brigade de proximité occupe le rez-de-chaussée.

On accède au hall d'accueil par une rampe en plan incliné accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ce hall a une superficie de 5m² environ. Deux « bancs » de chaises en métal (soit cinq places) y sont installés, ainsi qu'une chaise et une table à l'entrée sur le côté gauche. Le comptoir d'accueil se trouve lui aussi à gauche mais au fond de la pièce.

Sont affichés sur les murs :

- la charte « environnement » ;
- la charte « accueil du public » ;
- des numéros téléphoniques d'urgence pour personnes malentendantes ;
- de l'information pour le recrutement dans la gendarmerie ;
- de l'information sur : la lutte contre les violences faites aux femmes ; « SOS avocat » pour les victimes d'infractions ; « allo enfance en danger » ; l'association « Fil d'Ariane » d'aide juridique et morale aux victimes ;
- « l'opération tranquillité vacances » de sécurisation des domiciles pendant les congés d'été.

Un portant avec de nombreux dépliants d'information est installé.

Depuis le hall d'accueil, on entre dans un double bureau destiné à recevoir des auditions ou des plaintes

Ce bureau dessert le couloir central, parallèle à la rue de la Libération.

Le hall d'accueil, les bureaux de réception, et celui du commandant de brigade donnent sur l'avant du bâtiment, rue de la libération.



La façade avant.

De l'autre côté du couloir, donnant sur l'arrière du bâtiment se trouvent au fond à droite les lieux de privation de liberté. Les bureaux des gendarmes donnent sur la même cour arrière et se trouvent en enfilade tout le long du couloir.

La cour arrière est d'accès réservé aux véhicules de gendarmerie ; les logements réservés aux gendarmes s'y trouvent implantés sur le fond.

Les lieux de privation de liberté se composent de deux cellules quasiment identiques, servant pour les personnes gardées à vue et pour les personnes placées sous écrou.

2.5 Les directives

En dehors des notes internes réglementaires en gendarmerie, les contrôleurs se sont vus présenter une note émanant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie.

Cette note datée du 16 janvier 2015 recommande :

- l'ouverture d'un registre au sein des gendarmeries du département destiné au recensement des surveillances nocturnes des personnes gardées à vue ;
- l'ouverture d'un registre destiné à l'inscription des personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour ;
- de s'assurer de la propreté des chambres de sûreté ;
- de s'assurer du nettoyage régulier des couvertures avec indication de s'appuyer au besoin sur le groupement pour l'intendance ;
- de renseigner les rubriques du registre de garde à vue tout au long des opérations et non entièrement à l'issue de la fin de la mesure ;
- de remettre l'imprimé des droits à la personne privée de liberté, même en cellule.

Cette note fait nommément mention des recommandations du contrôle général des lieux de privation de liberté, exprimées lors de la visite d'une gendarmerie dans le département de la Loire.

A la note du commandant de groupement, est annexé le compte rendu détaillé effectué par un officier de gendarmerie de la Loire à la suite de cette visite.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

L'arrivée des personnes interpellées ou invitées à suivre les gendarmes se fait par l'arrière du bâtiment. Même si l'essentiel des immeubles autour de cette cour est occupé par les gendarmes et leur famille, s'y trouvent aussi des particuliers – notamment ceux d'un foyer de jeunes - qui depuis leur fenêtre ont vue sur les personnes privées de liberté sortant des véhicules de gendarmerie.

Cette cour arrière est d'accès réservé, grâce à une barrière à ouverture électrique par usage d'un code.

La communauté de brigades est dotée de : cinq véhicules, dont trois pour la BP de Saint Jean de Maurienne ; un véhicule à quatre roues motrices ; et deux petites camionnettes dites « ludospace ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage des personnes interpellées n'était pas systématique mais réservé aux cas avérés de comportements délicats. Aucune note locale n'en fixe les conditions d'utilisation ou la traçabilité.

Les gardes à vue sont notifiées oralement lorsque la mesure est prise en dehors des locaux, puis par écrit une fois la personne arrivée au poste de gendarmerie.

Il n'y a au sein de la brigade de proximité aucun local expressément réservé aux auditions, à la fouille, au médecin, à l'avocat ou aux opérations d'anthropométrie.

Toutes ces opérations s'effectuent donc dans les bureaux, ou, pour l'anthropométrie, dans le couloir.

Aucune fouille intégrale n'a été pratiquée depuis très longtemps, et le caractère obligatoire de la traçabilité par procès-verbal d'une telle opération est parfaitement connue.

Comme souvent en gendarmerie, les objets retrouvés dans les fouilles ne sont pas inscrits sur un registre, mais sur une enveloppe détruite après le départ de la personne privée de liberté. Quant aux objets de valeur, ils apparaissent en procédure.

Le retrait des lunettes et des chaussures est systématique en cellule ; il n'en serait pas de même pour les soutiens gorges.

3.2 Les opérations d'anthropométrie

Comme indiqué plus haut, ces opérations s'effectuent dans le couloir, et s'agissant plus particulièrement des clichés photographiques, contre la porte.

L'utilisation du logiciel de la gendarmerie pour les relevés d'empreinte génétique permet d'éviter toute erreur juridique. En renseignant la nature de l'infraction incriminante, l'enquêteur accède aux informations sur la possibilité ou l'interdiction du relevé.

3.3 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau du gendarme enquêteur. Ces bureaux ne semblent pas poser de problème de confidentialité : avec seize gardes à vue en six mois, il est clair que les moyens de s'isoler pour une audition ne manquent pas.

Les bureaux ne sont pas équipés d'anneaux pour les menottes qui ne seraient employées lors des auditions que dans les cas d'indices sérieux de comportement dangereux de la personne gardée à vue, pour elle-même ou pour autrui.

Il a été indiqué, que pendant les auditions, les personnes privées de liberté avaient accès aux toilettes réservées aux gendarmes dans le couloir, ou étaient invités à se rendre au cabinet à la turque dans la chambre de sûreté.

3.4 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté se trouvent au fond du couloir, sur la partie la plus à gauche de l'immeuble lorsque l'on lui fait face depuis la rue de la libération.

L'espace de privation de liberté est constitué par ces deux chambres de sûreté identiques, et par une petite pièce faisant office de sas d'accès aux deux cellules depuis le couloir central.

Les cellules mesurent 2,10m de largeur sur 3,60m de longueur soit une superficie de 7,60 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc de 1,97m de long sur 0,79m de large et d'une hauteur de 0,22m. Sur ce bat-flanc, est posé un matelas de 1,85 m de long sur 0,62m de large pour une épaisseur de 0,055 m. Cinq couvertures pliées se trouvent dans chaque cellule. Elles semblent propres, et en tout cas ne dégagent pas de mauvaise odeur. L'éclairage naturel est assuré par six briques de verre sur le mur du fond à 1,94m de hauteur.

Contre le mur d'entrée se trouvent des toilettes à la turque dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Il n'y a pas de point d'eau, ni de caméra de surveillance dans la geôle.

L'éclairage électrique est assuré par un bloc carré situé au-dessus de la porte et dont l'interrupteur se trouve à l'extérieur de la cellule dans la pièce faisant office de sas.

Sur chaque porte, est installé un œilleton permettant une vue globale de la chambre de sûreté, à l'exception des toilettes qui restent cachées.

Les contrôleurs ont vérifié le bon fonctionnement des chasses d'eau, puis celui de l'éclairage et ont constaté que la lumière de la geôle de gauche ne fonctionnait pas.

Les chambres de sûreté sont dans un bon état d'entretien et de propreté. Elles ne dégagent aucune mauvaise odeur.

Il est précisé aux contrôleurs qu'elles ne sont ni chauffées ni ventilées ; aussi, les nuits d'hiver, ces locaux sont délaissés au profit des lieux de privation de liberté de la brigade de Saint-Michel de Maurienne (l'autre composante de la communauté de brigades), eux parfaitement chauffés.



Une chambre de sûreté

3.5 L'hygiène

Il n'y a pas de douche à disposition des personnes privées de liberté. La brigade est dotée de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes. Les contrôleurs ont noté la présence trois « kits » pour femme, et deux « kits » pour homme.

Le « kit d'hygiène » pour femmes contient :

- deux comprimés de dentifrice à croquer ;
- deux lingettes nettoyantes ;
- un paquet de mouchoir ;
- deux serviettes hygiéniques.

Le « kit d'hygiène » pour hommes contient :

- deux comprimés de dentifrice à croquer ;
- deux lingettes nettoyantes ;
- un paquet de mouchoir.

Il n'y a pas de papier toilette à disposition dans les cellules ; il est distribué à la demande.

3.6 L'entretien

Le nettoyage des couvertures est en principe assuré par les services d'intendance de la gendarmerie, mais, pour une réactivité meilleure et de proximité, le responsable de la brigade territoriale a demandé un devis à une entreprise locale d'insertion qui est employée pour les mêmes travaux par l'hôpital de St-Jean de Maurienne.

L'entretien des geôles est effectué après chaque mesure de garde à vue par les gendarmes.

3.7 L'alimentation

Le stock d'alimentation a été examiné par les contrôleurs. Il est constitué de vingt-cinq plats préparés, achetés dans le commerce (tajine poulet, chili con carne, thon pomme de terre). Un seul est périmé depuis le 14 février 2015.

Les petits déjeuners sont constitués de biscuits et de jus d'orange. Les cinq briques de jus d'orange sont périmées depuis le 20 mai 2015. Le repas du soir est constitué d'un plat préparé et de biscuits.

Il a été indiqué que les personnes gardées à vue pouvaient également demander des repas à leurs frais ; dans ce cas un gendarme effectue l'achat en ville. Ce serait souvent le cas pour notamment des pizzas.

Des couverts en plastique, assiettes et gobelets en carton sont mis à disposition mais il n'est pas possible de les garder en cellule.

Les repas ne sont jamais pris dans les chambres de sûreté mais dans les bureaux.

Les horaires des repas sont reportés sur le registre de garde à vue.

3.8 La surveillance

Il n'y a ni interphone, ni bouton d'appel dans les cellules.

Comme indiqué paragraphe 2.5, un registre des surveillances nocturnes a été ouvert. Ces passages sont assurés par les patrouilles en fonction la nuit, et par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie.

Les gendarmes de la brigade disent faire leur possible pour qu'une visite à la personne gardée à vue soit effectuée toutes les deux heures, pendant la nuit.

Les personnes susceptibles d'être dangereuses, pour elles-mêmes ou pour autrui, font l'objet d'une surveillance particulière, par augmentation des rondes, mise en place dès que la décision en est prise.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique ont très souvent un officier de police judiciaire présent.

C'est donc lui qui assure la notification des droits oralement, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade.

Dans l'hypothèse où il n'y pas d'OPJ, celui qui a été désigné pour être de permanence la semaine est réveillé et prend en charge les investigations.

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Lorsque l'interpellation a été programmée et qu'un OPJ est présent, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée parfois verbalement par l'OPJ, mais aussi à l'aide d'un imprimé dédié qui est ensuite annexé. Cette première notification permet notamment de mener immédiatement des perquisitions avant le retour au service. La notification des droits est ensuite confirmée par procès-verbal.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document lui est laissé même lors de son placement en cellule, sauf en cas avéré de risque d'auto mutilation par ingestion.

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue » sont donc bien respectées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le délai maximum entre l'interpellation de la personne et son arrivée dans des locaux de gendarmeries était de quarante-cinq minutes, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

En vertu d'un protocole entre la police aux frontières du département de la Savoie et les services de gendarmerie du même département, les personnes étrangères interpellées pour infraction à la législation sur le séjour sont remises à la police aux frontières qui diligente ces procédures.

4.3 Le recours à un interprète

Les gendarmes ont indiqué vérifier systématiquement la maîtrise de la langue française de la personne interpellée, en précisant qu'ils n'interpellaient que très rarement des étrangers. S'il est avéré qu'un interprète est nécessaire, ils se réfèrent à la liste d'experts près de la cour d'appel, ou requièrent les services de traducteurs proches géographiquement à qui ils font prêter serment.

Il n'est fait que très rarement usage d'interprétariat par téléphone.

Le contrôle des procès-verbaux et des registres ne fait apparaître depuis plus d'un an aucun recours à un interprète.

4.4 L'information du parquet

Le parquet d'Albertville territorialement compétent est avisé de toute mesure de garde à vue concernant un majeur par l'envoi à une boîte dédiée d'un message électronique. Pour les mineurs, le parquet compétent est celui de Chambéry. Dans ce cas, l'avis de placement est effectué par téléphone, même la nuit.

Les gendarmes possèdent un tableau de permanence des magistrats du parquet d'Albertville comme de celui de Chambéry.

4.5 Le droit au silence

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification globale des droits lors de la mise en garde à vue. Il ne serait jamais utilisé par les personnes privées de liberté.

4.6 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont peu fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté particulière.

La demande d'avis à l'employeur n'est jamais sollicitée.

Il n'a pas été fait état de cas dans lequel l'avis à famille a été différé.

Aucun des rares étrangers placés en garde à vue à Saint-Jean de Maurienne n'a jamais fait état de sa volonté d'aviser les autorités consulaires de son pays.

L'examen des procédures et registres fait apparaître un délai moyen, entre la demande d'information et l'information au parent, d'une heure et trente-cinq minutes.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'il apparaît nécessaire de faire procéder à une visite médicale, soit à la demande de la personne privée de liberté, soit à celle de l'OPJ, il est fait appel en journée à des médecins du secteur privé qui acceptent de se déplacer jusqu'à la gendarmerie. La nuit, les gendarmes se transportent avec la personne aux urgences de l'hôpital de Saint-Jean de Maurienne.

Quand l'examen médical a lieu dans les locaux de gendarmerie, les militaires laissent à disposition l'un de leurs bureaux au médecin ; il n'y a pas en effet de local dédié aux examens médicaux.

Il a été indiqué que les délais de visite étaient tout à fait satisfaisants.

4.8 L'entretien avec un avocat

Le barreau d'Albertville a diffusé un numéro de portable de permanence. Lorsque l'assistance d'un avocat est demandée, les gendarmes s'adressent à ce numéro et disent obtenir facilement la présence ultérieure d'un défenseur qui se déplace jusqu'à leurs locaux.

Les affaires traitées semblent n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les défenseurs.

Comme pour le médecin, il n'y pas de local dédié aux entretiens avec les avocats : les gendarmes mettent l'un de leurs bureaux à disposition.

Les avocats se déplacent pour assister les gardés à vue soit avant l'audition, soit pendant, donc avec un délai important entre le début de la mesure et leur arrivée : délai évalué à cinq heures et treize minutes lors du contrôle des registres et des procès-verbaux.

4.9 Les temps de repos

Il a été indiqué que les temps de repos accordés étaient très longs, et que les personnes privées de liberté ne les passaient pas systématiquement dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux.

La possibilité de fumer est laissée parfois à ceux qui ne peuvent en être privés trop longtemps. Dans ces cas, cela se passe dans la cour arrière de la gendarmerie.

L'examen des registres et des procès-verbaux met en évidence la méticulosité des enquêteurs qui reportent tous les temps de repos, tant en procédure que sur le registre.

La pratique d'une rature avec « le reste du temps » sur les indications à fournir pour les temps de repos n'est jamais utilisée.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

Comme la loi le prévoit, il est fait usage d'enregistrement vidéo pour les auditions des mineurs et pour celles des majeurs mis en cause dans des affaires criminelles. L'enregistrement se fait par webcam via un logiciel de la gendarmerie, pour être gravé ensuite sur un support fixe le DVD.

4.11 Les prolongations de garde à vue

La formalisation des demandes de prolongation s'effectue grâce à l'imprimé prévu par le logiciel de procédures. La présentation au magistrat s'effectue par visioconférence.

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de vingt-heures était de 31 % en 2014 et 12 % pour les six premiers mois de 2015.

4.12 Les gardes à vue de mineurs

Depuis le 6 février 2014, seuls trois mineurs de 17 ans ont été placés en garde à vue. Aucune de ces trois gardes à vue n'a été prolongée.

L'examen des procès-verbaux et du registre atteste que les droits prévus par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, article 4, ont été respectés.

L'organisation judiciaire départementale confie au parquet de Chambéry le contentieux des mineurs. Les avis de placement en garde à vue sont effectués alors par téléphone.

Les deux mineurs interpellés pour la même affaire le 17 mars 2014 ont été présentés au parquet de Chambéry à l'issue de leur garde à vue. Le mineur interpellé le 5 mars 2015, après avoir tenté de cacher sa minorité en fournissant une fausse identité, a été remis sur instructions du parquet de Chambéry aux enquêteurs de la sûreté départementale, initialement saisis du dossier.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Comme indiqué plus haut, les procédures de ce chef sont diligentées par la police aux frontières en vertu d'un protocole déjà ancien.

Si, comme la loi le prévoit, un registre de retenue administrative a effectivement été ouvert le 1er mars 2015 et présenté aux contrôleurs, il ne comporte aucune mention. Les statistiques de la délinquance ne font état d'aucune procédure diligentée pour infraction à la législation sur les étrangers.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune procédure de ce type n'a été diligentée, et aucun registre n'a été ouvert pour cela.

7 LES REGISTRES

Le registre d'écrou – première partie - et celui de gardes à vue – deuxième partie - a été examiné par les contrôleurs. Ce registre n'est pas utilisé exclusivement par la brigade territoriale mais par toutes les unités susceptibles d'utiliser les locaux de privation de liberté de la brigade.

Il en est ainsi notamment pour la brigade de recherches, unité à vocation judiciaire, qui a compétence sur le ressort de la compagnie et qui a ses locaux au-dessus de ceux de la brigade. Conformément à leur lettre de mission, les contrôleurs n'ont examiné que les pages des registres concernant la brigade territoriale.

L'examen général met en évidence une remarquable tenue du registre. Aucune signature ne manque ; toutes les lignes sont renseignées ; comme indiqué plus haut, la mention « le reste du temps » pour les repos est bannie.

Les mentions relatives aux droits exercés sont renseignées ; les repas ou les refus de repas indiqués.

Ces remarques sont vraies tant pour la première partie du registre que pour la deuxième.

Enfin le procureur de la république d'Albertville a visé le registre le 2 juin 2015.

7.1 La première partie du registre

Les contrôleurs ont examiné le contenu de sept mesures d'écrou pour ivresse publique et manifeste, soit l'intégralité de la date de la visite le 8 juillet 2015 jusqu'au 17 juillet 2013.

- sept hommes tous majeurs sont concernés ;
- l'âge moyen des personnes écrouées est de trente-sept ans ;
- la moyenne de durée d'écrou s'établit à six heures et cinquante-trois minutes ;
- la signature de la personne écrouée apparaît systématiquement ;

- il est fait état dans trois cas d'une visite médicale préalable ;
- il n'est fait état qu'à une reprise de passages nocturnes de surveillance.

7.2 La deuxième partie du registre

Les contrôleurs ont examiné le contenu des trente dernières mesures de garde à vue prises par la brigade territoriale soit de la date de la visite le 8 juillet 2015 jusqu'au 6 février 2014.

Vingt-neuf hommes dont trois mineurs, et une femme majeure sont concernés :

- six gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue est de dix-sept heures et trente-neuf minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à douze heures et cinquante neuf minutes ;
- sur les trente personnes, dix-huit ont passé une nuit à la gendarmerie et une est restée deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente-deux ans, le plus âgé ayant soixante dix-neuf et le plus jeune dix-sept ans ;
- douze d'entre eux demeurent sur la ville de Saint-Jean de Maurienne, neuf demeurent dans le département de la Savoie, les neuf autres sont soit sans domicile fixe, soit résidant hors du département ;
- neuf personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et trente-cinq minutes ;
- cinq personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt-cinq minutes ;
- l'examen médical a été demandé à douze reprises, dont quatre fois par l'officier de police judiciaire et huit fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de deux heures ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ni de recours à un interprète ;
- quatre personnes ont été déférées au parquet d'Albertville ou de Chambéry pour les mineurs à l'issue de leur garde-à- vue et vingt-six laissées en liberté.

7.3 Le registre spécial des étrangers retenus²

Comme indiqué paragraphe 5, un registre a été ouvert le 1er mars 2015 mais est resté vierge en l'absence de procédures.

² cf. loi n° 2012-1560 DU 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA

7.4 Registre de « Recensement des surveillances de personnes gardées à vue »

Conformément aux instructions du commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie, un registre de « recensement des surveillances des personnes gardées à vue a été ouvert le 1^{er} mars 2015. Il a été visé par le chef de la brigade territoriale.

Ce registre comporte trois colonnes : date et heure / gendarme / observations et émargement.

Au moment de la visite, neuf personnes ont été inscrites sur le registre, soit l'intégralité des personnes gardées à vue la nuit par mesure d'un OPJ de la brigade territoriale.

Les gardes à vue d'autres services, notamment celles de la brigade de recherches, apparaissent donc également sur le registre.

Le tableau ci-dessous collationne les informations du registre :

Dates	Heures de passage	Périodicité des passages
5 au 6 mars 2015	23h/00h/00h35/03h45/7h	1h/35'/3h10/3h15
15 mars 2015	2 rondes, une à une heure inconnue l'autre à 5h45	
27 mars 2015	00h/03h45/9h/13h/14h	3h45/5h15/4h/1h
1er avril 2015	0h05/2h/4h/8h05/10h	1h55/2h/4h05/1h55
11 au 12 mai 2015	21h20/22h30/4h/8h20/9h/18h	1h10/5h30/4h20/40'/9h
22 mai 2015	1h30/4h/6h	2h30/2h
22 mai 2015	1h30/4h/6h	2h30/2h
Concerne la même personne		
9 au 10 juin 2015	19h/23h40/1h/3h/5h/7h	4h40/1h20/2h/2h/2h
10 au 11 juin 2015	23h/1h/3h/6h/7h	2h/2h/3h/1h
25 au 26 juin 2015	21h/22h30/1h/8h	1h30/2h30/7h

8 LES CONTROLES

Le procureur de la république d'Albertville a indiqué aux contrôleurs vérifier personnellement une fois par an, l'état des locaux de privation de liberté de son ressort.

Comme indiqué plus haut, le registre de garde à vue porte trace de son visa le 2 juin 2015.

9 NOTE D'AMBIANCE

Le chef de la brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne a très bien reçu les contrôleurs, et a montré que son unité était attentive à garantir aux personnes privées de liberté des conditions d'accueil largement au-dessus de ce que l'on constate trop souvent.

10 LES OBSERVATIONS

Les contrôleurs formulent les observations ponctuelles suivantes :

Observation n°1 : Les nuits d'hiver, les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne sont délaissées au profit de celles d'une autre brigade, mieux chauffées, ce qui constitue une bonne pratique.

Observation n°2 : Les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont connues et appliquées.

Observation n°3 : La tenue des registres n'appelle que des commentaires élogieux.

Observation n°4 : Même si l'on doit regretter dans cette brigade, comme dans toutes les implantations de la Gendarmerie nationale, l'absence de personnels présents la nuit en cas de mesure de privation de liberté, l'ouverture d'un registre formalisant les passages de patrouille indique une véritable prise de conscience de la problématique.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La délinquance	4
2.3	L'organisation du service	4
2.4	La description des lieux	5
2.5	Les directives	6
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.2	Les opérations d'anthropométrie	7
3.3	Les auditions	7
3.4	Les chambres de sûreté.....	7
3.5	L'hygiène.....	8
3.6	L'entretien.....	9
3.7	L'alimentation.....	9
3.8	La surveillance	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La décision de placement en garde à vue	10
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	10
4.3	Le recours à un interprète	11
4.4	L'information du parquet.....	11
4.5	Le droit au silence	11
4.6	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires.....	11
4.7	L'examen médical.....	11
4.8	L'entretien avec un avocat	12
4.9	Les temps de repos	12
4.10	Les enregistrements audiovisuels.....	12
4.11	Les prolongations de garde à vue	12
4.12	Les gardes à vue de mineurs	12
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	13
6	Les vérifications d'identité	13
7	Les registres	13
7.1	La première partie du registre	13
7.2	La deuxième partie du registre	14
7.3	Le registre spécial des étrangers retenus	14
7.4	Registre de Recensement des surveillances de personnes gardées à vue....	15
8	Les contrôles	15
9	Note d'ambiance	16
10	Les observations	16